

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 12 juillet 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision n° 3 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon-secteur centre-territoire de la ville de Villeurbanne.

Ce dossier a fait l'objet, depuis cette date, de deux procédures de modification sans enquête publique, qui ont été approuvées par délibérations du conseil de communauté en date des 26 janvier (modification n° 1) et 24 février 1998 (modification n° 2).

Le dossier du plan d'occupation des sols a également fait l'objet de mises à jour par arrêtés en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

La procédure de révision générale du plan d'occupation des sols communautaire -secteurs centre (Lyon-Villeurbanne), "est", sud-ouest, nord et nord-ouest- a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 22 janvier 1996.

Cette procédure a été mise en oeuvre par mes arrêtés en date des 10 juin et 22 juillet 1996 et 8 avril 1997.

Je vous demande aujourd'hui d'engager une procédure de concertation préalable à l'urbanisation sur les territoires correspondant à la zone NA "Poincaré" et aux deux zones NA "Maisons Neuves" sur le territoire de la ville de Villeurbanne.

Il convient, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de préciser les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, habitants, associations locales et autres personnes concernées.

Les réflexions engagées à propos de ces secteurs permettent d'envisager leur urbanisation :

- la zone NA "Poincaré"

. l'espace concerné appartient à la zone NA "Poincaré" comprise entre le futur parc de la Feyssine, à l'est, et la limite de Villeurbanne et de Lyon, à l'ouest ;

. l'extrémité ouest de ce zonage NA est occupée, en surplomb, par l'emprise du pont Poincaré qui lui confère un aspect de délaissé. Il apparaît opportun, compte tenu de la transformation de son environnement, d'intégrer et de valoriser cet espace en lui conférant des fonctions urbaines compatibles avec sa situation et ses contraintes.

- les deux zones NA "Maisons Neuves"

. la première située dans un secteur de quatre hectares environ constitue un coeur d'îlot faiblement occupé. Il présente à la fois un rapport étroit avec le quartier par les constructions anciennes en alignement sur les rues Jean Jaurès et Frédéric Mistral, comportant souvent des commerces, et avec le square Florian ainsi qu'un aspect fermé et confidentiel au niveau des espaces intérieurs inoccupés en grande partie ; l'aménagement du secteur doit respecter ce double aspect de l'appartenance à un quartier conjugué au maintien d'une tranquillité des espaces extérieurs ;

. la seconde, située dans le périmètre des rues Louis Braille, Saint Exupéry et Florian, fait également l'objet d'un projet de reclassement en zone urbaine, en vue de son intégration dans le tissu urbain de son environnement.

En conséquence, la communauté urbaine de Lyon doit fixer les modalités de la procédure de concertation en accord avec le conseil municipal de Villeurbanne qui a délibéré à ce sujet.

La mise en oeuvre de cette procédure de concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- les documents suivants seront mis à la disposition du public en mairie de Villeurbanne et au siège de la communauté urbaine de Lyon :

. l'étude de cadrage général sur les évolutions possibles des zones réalisée à la demande de la communauté urbaine de Lyon,

. le cahier de concertation permettant de recueillir les avis ou suggestions que toute personne physique ou morale souhaiterait formuler,

. tous les documents pouvant, en cours de concertation, se révéler utiles à l'information du public.

- elle s'ouvrira le 19 octobre 1998 et sera close le 11 décembre 1998 sur les périmètres reportés sur les plans joints au présent rapport,

- il sera rendu compte du bilan de la concertation en conseil de communauté ;

B - Propose, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de décider que la procédure de concertation préalable à l'urbanisation sera engagée pour les objectifs et selon les modalités définies dans le présent rapport pour les zones NA "Poincaré" et NA "Maisons Neuves" sur la ville de Villeurbanne ;

C - Précise que la délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,

- transmise à monsieur le maire de Villeurbanne,

- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Villeurbanne,

- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 12 juillet 1993 ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 26 janvier et 24 février 1998 ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 9 décembre 1994, 1er avril 1996 et 26 mai 1997 ;

Vu les arrêtés de mise en oeuvre en date des 10 juin, 22 juillet 1996 et 8 avril 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeurbanne ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide que la procédure de concertation préalable à l'urbanisation sera engagée pour les objectifs et selon les modalités définies dans la présente délibération pour les zones NA "Poincaré" et NA "Maisons Neuves" sur la ville de Villeurbanne.

La délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- transmise à monsieur le maire de Villeurbanne,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Villeurbanne,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,